



FAFOQ

Fédération des associations
de familles du Québec

Règlements généraux

2015

Table des matières

| | |
|--|---|
| CHAPITRE PREMIER | 1 |
| 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 1 |
| 1.1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION | 1 |
| 1.2 BUTS | 1 |
| 1.3 SIÈGE DE LA FÉDÉRATION ET AUTRES DISPOSITIONS..... | 1 |
| CHAPITRE DEUXIÈME | 1 |
| 2. LES MEMBRES | 1 |
| 2.1 CATÉGORIES DE MEMBRES..... | 1 |
| 2.2 ADMISSION DES MEMBRES..... | 2 |
| 2.3 CERTIFICAT DE MEMBRE | 2 |
| 2.4 COTISATIONS ET SERVICES..... | 2 |
| 2.5 RETRAIT | 2 |
| 2.6 SUSPENSION DES DROITS ET PRIVILÈGES | 2 |
| CHAPITRE TROISIÈME..... | 2 |
| 3. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES | 2 |
| 3.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE | 2 |
| 3.2 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE..... | 2 |
| 3.3 AVIS DE CONVOCATION | 2 |
| 3.4 REPRÉSENTATION | 2 |
| 3.5 PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE..... | 3 |
| 3.6 QUORUM ET VOTE | 3 |
| 3.7 PROCÈS-VERBAL | 3 |
| CHAPITRE QUATRIÈME..... | 3 |
| 4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 3 |
| 4.1 COMPOSITION | 3 |
| 4.2 ÉLIGIBILITÉ | 3 |
| 4.3 DURÉE DU MANDAT | 3 |
| 4.4 COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE | 3 |
| 4.5 MISE EN CANDIDATURE | 3 |
| 4.6 ÉLECTION | 3 |
| 4.7 VACANCE | 4 |
| 4.8 DÉMISSION..... | 4 |
| 4.9 DESTITUTION | 4 |
| 4.10 RÉMUNÉRATION..... | 4 |
| 4.11 POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS | 4 |

| | |
|---|---|
| 4.12 INDEMNISATION | 4 |
| 4.13 RÉUNIONS ET CONVOCATIONS | 4 |
| 4.14 QUORUM ET VOTE..... | 5 |
| 4.15 PROCÈS-VERBAL..... | 5 |
| 4.16 DÉONTOLOGIE | 5 |
| 4.17 COMITÉS..... | 5 |
| CHAPITRE CINQUIÈME | 5 |
| 5. LES DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION..... | 5 |
| 5.1 LES POSTES DE DIRIGEANTS..... | 5 |
| 5.2 ÉLECTION | 5 |
| 5.3 LE PRÉSIDENT | 5 |
| 5.4 LE VICE-PRÉSIDENT | 5 |
| 5.5 LE SECRÉTAIRE..... | 5 |
| 5.6 LE TRÉSORIER | 5 |
| 5.7 VACANCE | 6 |
| 5.8 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL | 6 |
| CHAPITRE SIXIÈME | 6 |
| 6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES..... | 6 |
| 6.1 EXERCICE FINANCIER..... | 6 |
| 6.2 LIVRES ET ÉTATS FINANCIERS..... | 6 |
| 6.3 SIGNATAIRES..... | 6 |
| 6.4 INSTITUTION FINANCIÈRE | 6 |
| 6.5 CONTRATS..... | 6 |
| CHAPITRE SEPTIÈME..... | 6 |
| 7. DISPOSITIONS DIVERSES | 6 |
| 7.1 ADOPTION DES RÈGLEMENTS..... | 6 |
| 7.2 MODIFICATIONS | 6 |
| 7.3 RESTRICTION ET INTERPRÉTATION..... | 6 |
| 7.4 DISSOLUTION | 6 |
| CHAPITRE HUITIÈME..... | 6 |
| ADOPTION, REFONTES ET RATIFICATIONS | 6 |

CHAPITRE PREMIER

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1.1 DÉFINITIONS

Pour tout ce qui a trait à l'application des présents Règlements généraux les définitions qui suivent prévalent :

- a) *Fédération* désigne la Fédération des associations de familles du Québec.
- b) *Association* désigne toute association de familles.
- c) *Organisme* désigne toute personne morale légalement constituée.
- d) *Assemblée générale* désigne, selon le cas, l'assemblée annuelle ou l'assemblée extraordinaire des membres.
- e) *Conseil* désigne le conseil d'administration.
- f) *Administrateur* désigne la personne élue au conseil.
- g) *Membre* désigne l'association ou l'organisme, membre en règle de la Fédération.
- h) *Délégué* désigne une personne mandatée par une association pour la représenter.
- i) *Substitut* désigne la personne remplaçant un délégué.
- j) *Majorité absolue* désigne plus de 50 % des voix exprimées à une assemblée.
- k) *Majorité simple* signifie le plus grand nombre de voix exprimées.
- l) *Loi* désigne les lois pertinentes aux organismes sans but lucratif.

1.1.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Selon le contexte, les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, et les dispositions qui s'appliquent à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales.

De même, l'emploi du genre masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte et n'a aucune intention discriminatoire.

1.1.3 PRIMAUTÉ

En cas de contradiction entre la *Loi*, les lettres patentes ou les règlements adoptés par le conseil, la *Loi* prévaut sur les lettres patentes, et les lettres patentes prévalent sur les règlements.

1.2 BUTS

La Fédération a pour buts de :

Regrouper en fédération les associations de familles et autres personnes morales poursuivant des fins

reliées à la promotion du patrimoine, de la généalogie et de l'histoire des familles.

Défendre et promouvoir les intérêts collectifs des associations de familles et les représenter auprès des diverses instances gouvernementales, organismes publics, privés et autres.

Mettre à la disposition des membres un secrétariat permanent, offrir des services leur permettant de réaliser leurs objectifs, d'assurer leur formation, leur développement et leur bon fonctionnement.

1.3 SIÈGE DE LA FÉDÉRATION ET AUTRES DISPOSITIONS

1.3.1 ENDROIT

Le siège de la Fédération est situé dans le district judiciaire de Québec, au lieu déterminé par le conseil.

1.3.2 SCEAU

Abrogé (AGE 2014-11-22)

1.3.3 ARCHIVES

Abrogé (AGE 2014-11-22)

1.3.4 COMMUNICATIONS

La transmission des documents peut se faire par courrier, télécopieur, courrier électronique, ou tout autre mode permettant leur réception sous forme écrite.

CHAPITRE DEUXIÈME

2. LES MEMBRES

2.1 CATÉGORIES DE MEMBRES

La Fédération comprend deux catégories de membres, le membre ORDINAIRE et le membre ASSOCIÉ.

2.1.1 MEMBRE ORDINAIRE

Toute association dûment constituée peut devenir membre ORDINAIRE en adressant sa demande à la Fédération pourvu qu'elle adhère aux buts de la Fédération et s'engage à payer la cotisation annuelle fixée par le conseil.

2.1.2 MEMBRE BIENFAITEUR

Abrogé (AGE 2014-11-22)

2.1.3 MEMBRE D'HONNEUR

Abrogé (AGE 2014-11-22)

2.1.4 MEMBRE ASSOCIÉ

Est membre ASSOCIÉ tout organisme, constitué en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec* ou d'une loi similaire, poursuivant des buts analogues à ceux de la Fédération et dont la demande écrite est acceptée par le conseil.

2.1.5 MEMBRE PERMANENT

Abrogé (AGE 2014-11-22)

2.2 ADMISSION DES MEMBRES

Lorsque l'ensemble des conditions d'admission sont réunies, le conseil statue sur la demande d'admission du membre. De la même façon, le conseil peut révoquer le statut de membre de toute association ou organisme qui ne répond plus aux conditions d'admission. Dans tous les cas, la décision du conseil est transmise par écrit au requérant.

2.3 CERTIFICAT DE MEMBRE

Abrogé (AGE 2014-11-22)

2.4 COTISATIONS ET SERVICES

2.4.1 COTISATION ANNUELLE

La cotisation annuelle des membres est déterminée et perçue suivant les modalités fixées par le conseil.

2.4.2 SERVICES FOURNIS

Abrogé (AGE 2014-11-22)

2.5 RETRAIT

Tout membre peut se retirer de la Fédération en informant par écrit le conseil au moins trois mois avant la date prévue du retrait.

Le retrait ne le libère pas de l'obligation d'acquitter les cotisations et autres redevances dues à la Fédération.

2.6 SUSPENSION DES DROITS ET PRIVILÈGES

Le conseil pourra suspendre, pour la période qu'il déterminera, ou expulser définitivement tout membre qui néglige de payer ses cotisations à échéance, enfreint quelque autre disposition des règlements de la Fédération ou dont la conduite ou les activités sont jugées préjudiciables à la Fédération. Ce membre peut être entendu s'il le désire.

CHAPITRE TROISIÈME

3. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

3.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des membres de la Fédération a lieu à la date que le conseil d'administration fixe, mais avant l'expiration des quatre mois suivant la fin de l'exercice financier.

3.2 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

3.2.1 Toute assemblée extraordinaire peut être convoquée à la suite d'une résolution adoptée par le conseil.

3.2.1.1 Dix pour cent des membres en règle peuvent soumettre une requête formulée par écrit au secrétaire de la Fédération pour la tenue d'une assemblée extraordinaire. Cette requête doit spécifier les motifs pour lesquels l'assemblée doit être convoquée.

3.2.2 Dans le cas d'une requête formulée par au moins dix pour cent des membres, le conseil, sur réception de cette requête, doit, dans les vingt et un jours, convoquer et tenir une assemblée extraordinaire des membres pour traiter de l'affaire mentionnée dans la requête.

3.2.2.1 Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la Fédération, tout membre, signataire de la demande ou non, peut convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

3.3 AVIS DE CONVOCATION

3.3.1 Toute assemblée des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit mentionnant l'endroit, la date, l'heure et les buts de l'assemblée, remis aux membres en règle ou transmis par la poste port payé, par télécopieur ou support électronique, à l'adresse du membre, telle qu'elle apparaît aux livres de la Fédération. L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit indiquer de façon précise la nature des affaires qui doivent y être traitées.

3.3.2 Le délai de convocation par le Conseil de toute assemblée générale des membres, annuelle ou extraordinaire, ne peut être moindre que trente jours ni plus de quarante-cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée.

3.3.2.1 En cas d'urgence, le délai de convocation d'une assemblée extraordinaire ne peut être moindre que dix jours.

3.3.3 Les simples irrégularités dans l'avis ou dans la manière de le donner, de même que le fait qu'un membre n'aurait pas reçu un avis donné, n'invalideront pas les actes faits ou posés par l'assemblée concernée.

3.3.4 Un membre présent à une assemblée est présumé y avoir été dûment convoqué, à moins que sa présence n'ait pour but de contester la régularité de la convocation.

3.4 REPRÉSENTATION

3.4.1 Tout membre ordinaire a droit à deux délégués. L'association de famille regroupant trois cents membres cotisants et plus, au 31 décembre de l'année précédente, a droit à un délégué additionnel.

3.4.2 Tout membre associé a droit à un délégué. Ce délégué peut participer aux assemblées.

3.4.3 Tout délégué ou substitut est désigné par résolution du conseil d'administration de son association ou de son organisme et copie de cette résolution est remise au secrétaire de la Fédération avant l'ouverture de toute assemblée.

3.5 PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE

Le président ou, en son absence, le vice-président, peut présider toute assemblée des membres. Advenant que ces personnes soient absentes ou refusent d'agir, les membres présents éliront une personne à titre de président d'assemblée.

3.6 QUORUM ET VOTE

3.6.1 Le tiers des associations membres ou vingt membres en règle forment le quorum, l'atteinte de l'une ou l'autre condition satisfaisant au règlement.

3.6.2 À toute assemblée des membres, seuls les délégués des membres ordinaires et associés ou leurs substituts ainsi que les administrateurs de la Fédération présents dans la salle ont droit de vote.

3.6.3 En cas d'égalité des voix, la proposition est annulée.

3.6.4 Le vote se prend à main levée à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par au moins cinq délégués.

Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, sauf lorsque la Loi ou les règlements de la Fédération le prescrivent autrement.

3.7 PROCÈS-VERBAL

Un procès-verbal de toute assemblée des membres est tenu et copie en est transmise à chaque membre ainsi qu'à tous les administrateurs de la Fédération.

CHAPITRE QUATRIÈME

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 COMPOSITION

Le conseil de la Fédération se compose de sept personnes élues par une assemblée générale des membres.

4.2 ÉLIGIBILITÉ

Toute personne physique, membre en règle d'une association membre ordinaire, peut être élue en tant qu'administrateur de la Fédération.

4.3 DURÉE DU MANDAT

4.3.1 Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans, jusqu'à l'assemblée générale annuelle où leur mandat prend fin. Un administrateur peut être réélu à deux reprises. Un même administrateur ne peut siéger au conseil de la Fédération plus de six années consécutives.

Le mandat des administrateurs qui détiennent les postes pairs se termine aux années paires ; il en va de même pour ceux qui détiennent les postes impairs, leurs mandats prenant fin à l'assemblée annuelle qui a lieu au cours des années impaires.

4.3.2 Nonobstant le premier alinéa de l'article 4.3.1, dans les cas où l'assemblée générale est incapable de combler le poste vacant et dans le cas où il y a démission en cours de mandat, le conseil peut combler le poste vacant.

4.4 COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

4.4.1 Le conseil désigne, avant la fin de l'exercice financier, trois personnes, membres ordinaires d'associations de familles différentes, pour former le comité de mise en candidature et agir en qualité de responsable du scrutin, l'un des membres devant être un administrateur.

4.4.2 Le comité de mise en candidature a pour mandat de susciter et de recevoir des candidatures et de veiller au bon déroulement du scrutin.

4.5 MISE EN CANDIDATURE

4.5.1 Tout candidat à un poste d'administrateur doit être présenté par un membre ordinaire de la Fédération.

4.5.2 La mise en candidature doit être formulée par écrit et transmise au comité, par l'un ou l'autre des moyens prescrits à l'article 1.3.4, au moins trente jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.

4.5.3 En cas d'absence ou d'insuffisance de candidatures pour pourvoir aux postes vacants, des candidatures peuvent être soumises par l'assemblée.

4.6 ÉLECTION

4.6.1 À l'assemblée annuelle, les membres ordinaires procèdent à l'élection ou à la réélection, en vue de pourvoir aux postes détenus par les administrateurs dont le mandat expire.

4.6.2 Lors de cette assemblée, le président du comité de mise en candidature soumet les candidatures reçues pour pourvoir aux postes vacants. Si le nombre de candidatures est égal au nombre de postes vacants, le président du comité déclare les candidats élus. D'autre part, il y aura élection par scrutin secret lorsque le nombre de candidatures excédera le nombre de postes vacants ; les candidats ayant recueilli le plus de votes seront déclarés élus.

4.6.2.1 Dans le cas d'égalité dans le nombre de votes recueillis, on procédera à un nouveau scrutin mais uniquement pour les candidats ayant obtenu le même nombre de voix.

4.6.3 À la suite de cette élection, les administrateurs se réunissent pour élire parmi eux

les dirigeants et, s'il y a lieu, choisir les administrateurs qui assumeront d'autres responsabilités à la Fédération.

4.6.4 Un membre de la Fédération ne peut simultanément compter plus d'un administrateur au conseil.

4.7 VACANCE

Toute vacance survenue au conseil, pour quelque cause que ce soit, peut être pourvue par le conseil pour la portion non expirée du mandat de l'administrateur ainsi remplacé.

4.8 DÉMISSION

Cesse de faire partie du conseil et d'occuper sa fonction, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes, tout administrateur qui :

présente par écrit sa démission au président ;

cesse de posséder les qualités requises ;

omet de se présenter, bien que dûment convoqué, à trois réunions consécutives du conseil sans avoir informé le président ou le secrétaire de la Fédération de son absence.

4.9 DESTITUTION

Un administrateur peut être destitué par une assemblée des membres en raison d'acte, d'attitude ou de comportement portant préjudice à la Fédération ou à ses membres. L'administrateur pourra faire valoir son point de vue auprès de l'assemblée appelée à le destituer.

4.10 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, le conseil peut, par résolution, établir les modalités de remboursement des frais de déplacement et autres débours encourus par les administrateurs aux fins d'assister aux assemblées et réunions de la Fédération ou dans l'exercice de leurs fonctions.

4.11 POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

4.11.1 Ce sont les administrateurs élus qui, réunis en conseil, gèrent les affaires de la Fédération et concluent, en son nom, tous les contrats que la Fédération peut valablement passer. D'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les actes que la Fédération est autorisée à exercer ou à poser en vertu de la Loi ou à quelque autre titre que ce soit.

4.11.2 Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer, acquérir ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les actions, valeurs, droits, titres au porteur, options et autres titres, terrains, bâtiments et autres biens mobiliers ou immobiliers, réels, personnels ou

mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes et en disposer dans l'intérêt de la Fédération.

4.11.3 L'acte posé par un ou plusieurs administrateurs ou par le conseil n'est pas invalidé par le seul fait qu'on découvre, par la suite d'un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil ou de l'un, ou plusieurs des membres du conseil, qu'ils n'étaient pas habilités à être administrateurs. Cet article ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit, avant l'élection du ou des successeurs respectifs des administrateurs.

4.11.4 Le conseil peut créer tout comité jugé nécessaire à son bon fonctionnement et au fonctionnement de la Fédération.

4.11.5 Le conseil adopte diverses politiques, procédures et règlements de régie interne. Il établit un plan d'organisation et voit à son application. À cette fin, il se dote des ressources requises pour sa mise en œuvre.

4.12 INDEMNISATION

Tout administrateur de la Fédération, ses héritiers, ayants droit et administrateurs devront être indemnisés et remboursés à même les fonds de la Fédération de tous frais, charges ou dépenses supportés par cet administrateur dans la poursuite de tout action, recours, ou procédure, dans lequel il a été engagé relativement à un acte, une action ou une affaire exécutés par lui, ou accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Il devra aussi être indemnisé et remboursé de tous ses frais, toute autre charge ou dépense supportés par lui relativement aux affaires de la Fédération, si ces frais, charges ou dépenses ne sont pas dus à sa faute et que la Fédération accepte de l'indemniser.

4.13 RÉUNIONS ET CONVOCATIONS

4.13.1 Le conseil se réunit au moins quatre fois par année et aussi souvent que les affaires de la Fédération le justifient.

4.13.2 Les réunions du conseil sont convoquées par le secrétaire ou le président au moyen d'un avis écrit spécifiant le lieu, la date et l'heure. L'avis de convocation peut être transmis par la poste ou par tout autre moyen permettant à chacun des administrateurs de le recevoir, aux coordonnées figurant aux livres de la Fédération. Dans tous les cas, l'avis doit avoir été reçu au moins dix jours avant la date de la réunion.

4.13.3 S'il y a urgence, dans l'opinion du président, les administrateurs doivent recevoir, au moins quarante-huit heures avant la réunion, un avis de convocation par téléphone ou par tout autre moyen pertinent. Cet avis étant suffisant dans les

circonstances, les administrateurs peuvent toutefois y renoncer.

4.13.4 Des assemblées du conseil peuvent, au besoin, être tenues sous la forme d'une conférence téléphonique ou par tout autre moyen permettant aux administrateurs d'échanger ensemble. Les dispositions du présent règlement s'appliquent en faisant les changements nécessaires à de telles assemblées ; la tenue de chacune de ces assemblées nécessite le consentement unanime des membres en fonction. Mention de ce consentement est faite au procès-verbal. La convocation de ces assemblées se fait par un avis qui en indique la date, l'heure et les fins.

4.14 QUORUM ET VOTE

4.14.1 Cinq administrateurs présents constituent le quorum.

Toute question est décidée à la majorité simple des voix des membres présents.

4.15 PROCÈS-VERBAL

Un procès-verbal est tenu de toute réunion du conseil et copie en est transmise à chacun des administrateurs de la Fédération.

4.16 DÉONTOLOGIE

Le conseil adopte un code de déontologie applicable aux administrateurs.

4.17 COMITÉS

4.17.1 Les comités créés en vertu de l'article 4.11.4 peuvent avoir un caractère temporaire ou permanent. Le conseil en détermine le mandat, les pouvoirs et désigne les membres, lesquels pourront ou non, être choisis parmi les administrateurs.

4.17.2 Les membres des comités ainsi formés se conformeront aux instructions du conseil et lui fourniront les renseignements ou rapports sur les affaires qui leur auront été confiées. Le président du conseil est d'office membre desdits comités.

4.17.3 Le conseil établit la procédure que doivent suivre les comités créés en vertu du présent règlement.

CHAPITRE CINQUIÈME

5. LES DIRIGEANTS DE LA FÉDÉRATION

5.1 LES POSTES DE DIRIGEANTS

Les postes de dirigeants de la Fédération sont obligatoirement ceux de président et de vice-président ; les postes au secrétariat et à la trésorerie peuvent être comblés par des personnes qui ne sont pas administrateurs.

5.2 ÉLECTION

Le conseil doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire, parmi les administrateurs, ses dirigeants. Ceux-ci sont élus chaque année parmi les membres du conseil.

5.3 LE PRÉSIDENT

5.3.1 Le président est le premier répondant des affaires de la Fédération. Il préside les réunions du conseil et peut présider les assemblées des membres. Il exerce un contrôle et une surveillance générale sur les affaires de la Fédération.

5.3.2 Il voit à l'exécution des décisions du conseil, signe tous les documents requérant sa signature et remplit les devoirs inhérents à sa charge. Il exerce en outre tous les pouvoirs et devoirs que le conseil peut lui confier par résolution.

5.4 LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président possède les pouvoirs et remplit les fonctions qui pourront lui être confiées par résolution du conseil. En cas d'absence ou d'incapacité du président, le vice-président en exerce les pouvoirs et en remplit les fonctions.

5.5 LE SECRÉTAIRE

5.5.1 Le secrétaire est responsable de la rédaction et de l'expédition de tous les avis de convocation. Il voit à la rédaction des procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil, et les diffuse à toutes les personnes concernées.

5.5.2 Il s'assure de la garde des archives et des registres de la Fédération, des copies de tous les rapports faits par la Fédération et de tous les livres et documents que le conseil lui confie ou que la loi prescrit. Il voit à la préparation et au dépôt des rapports, certificats et autres documents requis par la loi. Il remplit toutes les autres tâches propres à sa charge et celles qui peuvent lui être confiées par le conseil.

5.6 LE TRÉSORIER

5.6.1 Le trésorier surveille les finances de la Fédération. Il voit au dépôt des devises, titres et effets au nom et crédit de la Fédération, auprès de l'institution financière désignée par résolution du conseil. Il doit rendre compte au conseil de la situation financière de la Fédération et de toutes les opérations effectuées par la trésorerie.

5.6.2 À la fin de l'exercice financier, il doit préparer et soumettre au conseil et au vérificateur désigné un rapport financier, selon le mode et la forme prévus. Il remplit toutes les autres tâches propres à sa charge ainsi que celles qui peuvent lui être confiées par le conseil.

5.7 VACANCE

Lorsque l'un des postes de dirigeant devient vacant par suite d'un décès, d'une démission ou pour toute autre cause, le conseil peut nommer selon les stipulations de l'article 5.2, une personne qualifiée pour pourvoir cette vacance. Cette personne demeure en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne ainsi remplacée.

5.8 LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Abrogé (AGE 2014-11-22)

CHAPITRE SIXIÈME

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Fédération débute le 1er février et se termine le 31 janvier suivant.

6.2 LIVRES ET ÉTATS FINANCIERS

6.2.1 Le conseil fait tenir par le trésorier, ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus et déboursés, de même que toute dette ou obligation ainsi que toute transaction financière de la Fédération. Ces livres doivent être disponibles pour consultation par les administrateurs.

6.2.2 Les livres et états financiers de la Fédération sont vérifiés à la fin de chaque exercice financier, par le vérificateur désigné à cette fin par l'assemblée des membres.

6.3 SIGNATAIRES

Tout chèque, billet ou autre effet bancaire doit être signé par au moins deux personnes désignées par résolution du conseil, dont obligatoirement l'une doit être administrateur.

6.4 INSTITUTION FINANCIÈRE

Les valeurs de la Fédération sont déposées auprès d'une institution financière désignée par résolution du conseil. Toute valeur ainsi déposée ne peut être retirée que par un ordre écrit, signé par les personnes dûment autorisées.

6.5 CONTRATS

6.5.1 Les contrats ou autres documents requérant la signature de la Fédération sont au préalable approuvés par le conseil et, sur telle approbation, sont signés par les administrateurs dûment autorisés.

6.5.2 Sauf ce qui est dit ci-dessus ou ce qui est autrement prévu par les règlements, ou ce qui est normalement nécessaire dans le cours habituel des affaires de la Fédération, aucun administrateur, agent ou employé n'aura le pouvoir ou l'autorité de

lier celle-ci par contrat ou autrement l'obliger ou engager son crédit.

CHAPITRE SEPTIÈME

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 ADOPTION DES RÈGLEMENTS

7.1.1 Hormis les modifications à apporter aux lettres patentes ou la dissolution de la Fédération où le vote des deux tiers des membres présents à une assemblée extraordinaire est requis, le conseil peut adopter tout règlement.

7.1.2 Tout règlement adopté par le conseil entre en vigueur à la date qu'il détermine. Toutefois, pour demeurer en vigueur, l'assemblée des membres doit le ratifier à majorité absolue, à défaut de quoi ledit règlement cesse d'être valide.

7.2 MODIFICATIONS

Les propositions de nouveaux règlements, les projets de modifications ou d'abrogations de règlements existants de même que les propositions de remise en vigueur de tout règlement doivent être adressés au secrétaire de la Fédération au moins soixante jours avant la fin de l'exercice financier afin qu'ils puissent être étudiés par le conseil et, s'il y a lieu, inscrits à l'ordre du jour de toute assemblée des membres.

Ces propositions ou projets doivent être adoptés par le conseil avant d'être ratifiés, s'il y a lieu, par les délégués réunis en assemblée.

7.3 RESTRICTION ET INTERPRÉTATION

Abrogé (AGE 2014-11-22)

7.4 DISSOLUTION

En cas de dissolution de la Fédération, tous ses biens seront transmis à un autre organisme culturel du Québec, sans but lucratif, poursuivant des objectifs similaires.

CHAPITRE HUITIÈME

Abrogé (AGE 2014-11-22)

ADOPTION, REFONTES ET RATIFICATIONS

Ces règlements ont été adoptés le 19 mai 1984 et modifiés les : 4 mai 1986, 1er mai 1988, 29 mai 1992, refondus le 1er mai 1994; modifiés à nouveau les 26 mai 1996, 31 mai 1998, 20 avril 1999, 28 avril 1999, 20 avril 2001, 11 avril 2003, 4 mai 2003, ratifiés à l'assemblée annuelle du 2 mai 2004, modifiés à nouveau les 29 avril 2007, 6 mars et 21 août 2014; ratifiés à l'assemblée extraordinaire du 22 novembre 2014 et modifiés à l'assemblée annuelle du 3 mai 2015.